



ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Jun-2012, 11:48
 CMS/CFO:..... Phok Chanthan.....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date: 10 mai 2012

**À : Toutes les parties dans le dossier
n° 002**

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

CC : Tous les juges de la Chambre ; la Juriste hors classe de la Chambre

OBJET : Ordre de comparution des témoins appelés à déposer lors de la première phase du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

Suite à ses mémorandums des 17 février 2012 (Doc. n° E172) et 28 mars 2012 (Doc. n° E172/10), la Chambre communique au public les dernières informations concernant l'ordre de comparution des témoins. La Chambre a examiné la Demande des co-procureurs tendant à ce que les témoins âgés soient entendus en priorité (Doc. N° E188 et annexe confidentielle E188.1), dans laquelle ils demandent également de pouvoir les interroger sur l'ensemble du dossier n° 002. La Chambre a également tenu compte des informations fournies par l'Unité de soutien aux témoins et aux experts relatives à la santé et à la disponibilité des témoins.

À la reprise des audiences, le 17 mai 2012, après la suspension actuelle, la Chambre finira d'entendre la déposition du témoin PEAN Khean (TCW-504). Elle fixe provisoirement comme suit l'ordre dans lequel les témoins comparaitront :

TCW-487 (*Ministères : Ministère des affaires étrangères, B-1*),

TCW-604 (*Ensemble du dossier n° 002*),

TCW-583 (*Ensemble du dossier n° 002*),

TCW-488 (*Structures administratives : Centre*),

TCW-323 (*Ministères : Ministère des affaires étrangères, B-1*).

La Chambre informe également les parties que les témoins TCW-321 et TCW-797 pourront être entendus si des périodes d'inactivité imprévues apparaissent dans le calendrier des audiences. Ils seront entendus sur l'ensemble du dossier n° 002.

La comparution des autres témoins dont le nom figure dans le document E172 sera fixée à une date ultérieure après confirmation de leur disponibilité. La Chambre rappelle que chacun des témoins dont le nom figure dans le document E172 peut être entendu par la Chambre, et que l'ordre de comparution indiqué ci-dessus peut être modifié pour les besoins de la gestion du procès. Dans le cas où un Accusé choisit de déposer, ou si la santé d'un témoin ou la gestion du procès l'exige, les témoins peuvent au besoin être entendus au cours d'audiences d'une demi-journée.